

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 janvier 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE *modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du  
22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la  
magistrature.*

Par M. ALAIN FORT

Député

Par M. HUBERT HAENEL

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard Gouzes, député, vice-président ; Hubert Haenel, sénateur ; Alain Fort, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jean-Pierre Tizon, Etienne Dailly, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Michel, François Massot, François Colcombet, Mme Nicole Catala, M. Pascal Clément, députés.

*Membres suppléants* : MM. Guy Allouche, Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, René-Georges Laurin, sénateurs ; MM. Marcel Charmant, Michel Pezet, Jacques Floch, Jean-Louis Debré, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2007, 2320 et T.A. 537.

2ème lecture : 2529, 2534 et T.A. 614.

3ème lecture : 2542.

Sénat : 1ère lecture : 105, 186 et T.A. 92 (1991-1992).

2ème lecture : 233, 236 et T.A. 94 (1991-1992).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>25</b>

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature s'est réunie le jeudi 16 janvier 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite respectivement désigné M. Hubert Haenel, sénateur, comme rapporteur pour le Sénat et M. Alain Fort, député, comme rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Alain Fort, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a d'abord déclaré que les deux assemblées étaient déjà parvenues à se rapprocher sur un certain nombre de points importants : le détachement judiciaire, la nomination des procureurs généraux en Conseil des ministres, enfin, la question de l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les propositions de nomination des juges du siège.

Il a ajouté que trois points de divergence essentiels subsistaient : l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur de chaque grade, la composition de la commission consultative du parquet, et les exceptions aux listes de transparence.

M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, rappelant les désaccords subsistant entre les deux assemblées, a ensuite regretté que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ne se soit pas rapprochée davantage du Sénat en proposant, par exemple, de supprimer les groupes au sein du second grade. En ce qui concerne la commission consultative, M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le texte adopté par les députés "banalisait" le

parquet et qu'il conviendrait, à tout le moins, de prévoir que la nouvelle instance soit présidée par le procureur général près la Cour de cassation. S'agissant enfin de la transparence, il a déclaré qu'elle devrait concerner, en tout état de cause, le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a estimé que le projet de loi organique accordait globalement plus d'indépendance au corps judiciaire. Il a souligné que l'Assemblée nationale avait fait un pas, en deuxième lecture, en direction du Sénat tout en réaffirmant son attachement au principe de subordination du parquet à l'égard du Garde des Sceaux.

M. Jacques Larché, président, s'est félicité du climat dans lequel se déroulait cette commission mixte paritaire. Il a cependant exprimé à titre personnel ses réserves sur toute mesure prévoyant l'avancement à l'ancienneté des magistrats.

M. Étienne Dailly a rappelé la procédure existant en matière de loi organique en mettant l'accent sur la nécessité pour chacun de faire preuve d'esprit de conciliation.

M. Pascal Clément a déclaré qu'il partageait les réserves exprimées par le Président Jacques Larché sur l'avancement à l'ancienneté. Il s'est ensuite interrogé sur le rôle des listes d'aptitude proposées par le texte adopté par le Sénat.

Après l'intervention de M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, qui a notamment relevé qu'à Paris, à Versailles et pour les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice, l'avancement à l'ancienneté existait de fait au sein du premier grade, M. Jacques Toubon et Mme Nicole Catala ont estimé qu'un rapprochement entre les deux assemblées était envisageable sur la base de la suppression des groupes au sein du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Après un débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Hubert Haenel, Alain Fort, Jacques Larché, Gérard Gouzes, Pascal Clément, Jean-Pierre Michel, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Nicole Catala, MM. Jacques Toubon, Philippe de Bourgoing, Jean-Jacques Hyst, et Jean-Pierre Tizon, la commission est parvenue aux conclusions suivantes sur les dispositions restant en discussion :

A l'article premier relatif aux niveaux hiérarchiques et à l'avancement, la commission a adopté un nouveau texte aux termes duquel seul le premier grade comporte deux groupes, l'accès du premier au second groupe s'y effectuant au choix. Tout en indiquant

qu'il voterait l'article premier tel qu'il résulte du texte retenu par la commission, M. Jacques Larché a exprimé à nouveau à titre personnel ses réserves sur toute mesure prévoyant l'avancement à l'ancienneté des magistrats. Sur sa proposition, la commission a enfin prévu que la durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. Après proposition de M. Jean-Pierre Michè, cette majoration a été fixée à une année.

A l'article 4 relatif à l'évaluation des magistrats, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale qui prévoit notamment une évaluation tous les deux ans de l'activité professionnelle de chaque magistrat.

A l'article 6 relatif aux présentations en vue de l'avancement et au droit de réclamation des magistrats non présentés, la commission a adopté un nouveau texte qui prévoit, comme le souhaitait le Sénat que les listes des magistrats sont présentées par ordre de mérite en précisant que ces listes seraient notifiées auxdits magistrats.

A l'article 8 relatif à l'ancienneté au sein du second grade, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article.

A l'article 9 relatif aux formes des nominations, la commission a adopté, par coordination, le texte retenu par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'article 9 bis relatif aux conséquences de la suppression des groupes, la commission a adopté, par coordination, un amendement de suppression de l'article.

A l'article 10 relatif aux exceptions aux listes de transparence, la commission a adopté un nouveau texte réintroduisant dans la transparence le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

A l'article 21 bis relatif au recrutement direct des auditeurs de justice, la commission a adopté un nouveau texte ouvrant le recrutement direct à toutes les personnes qui, titulaires d'une maîtrise en droit et remplissant les autres conditions fixées à l'article 16, peuvent faire valoir quatre années d'activité les qualifiant pour l'exercice de fonctions judiciaires dans le domaine juridique, économique ou social.

Sur proposition de Mme Nicole Catala, elle a également ouvert le recrutement direct aux docteurs en droit, qui possèdent outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études

supérieures, ainsi qu'aux allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

La commission a, enfin, prévu que le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne pourrait dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

A l'article 21 ter relatif aux limites d'âge et à la scolarité des auditeurs de justice, la commission a adopté le texte retenu par le Sénat en deuxième lecture qui reprend les dispositions existantes du statut en la matière.

A l'article 23 relatif à l'intégration directe, la commission a adopté un texte tirant la conséquence du texte adopté à l'article premier et apportant des améliorations d'ordre rédactionnel. Elle a également adopté une disposition permettant aux personnes appartenant à certaines professions juridiques et judiciaires, intégrées directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique, et qui n'ont pas obtenu la prise en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat, des années d'activité professionnelle antérieure, de bénéficier des nouvelles dispositions.

A l'article 25 relatif aux pouvoirs de la commission d'avancement, la commission a adopté par coordination le texte retenu par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 26 relatif à la composition de la commission d'avancement, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture qui permet notamment à l'inspecteur général des services judiciaires et au directeur chargé des services judiciaires de se faire représenter.

A l'article 28 relatif à la condition de mobilité territoriale, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, selon lequel, en particulier, nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

A l'article 29 relatif à la commission consultative du parquet, la commission a adopté un nouveau texte qui prévoit que cette nouvelle instance, composée des douze membres prévus par le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture serait en outre présidée par le procureur général près la cour de cassation.

D'autre part la commission a précisé qu'un des représentants des magistrats du parquet -l'avocat général à la Cour de cassation- serait élu ainsi que son suppléant par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite cour.

A l'article 37 relatif à la commission de discipline du parquet, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture en réduisant de quinze à douze le nombre de représentants du parquet des cours et tribunaux en conséquence de la suppression des groupes au sein du second grade.

A l'article 38 relatif à la durée du mandat des membres de la commission de discipline et aux vacances de siège, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 39 B relatif à l'accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture qui prévoit notamment qu'en ce qui concerne les juges qui ne sont pas licenciés en droit, la commission d'avancement pourra, avant de prononcer son avis conforme, subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction et soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

A l'article 43 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade, la commission a adopté par coordination le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Puis la commission a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi organique dans le texte issu de ses délibérations.

**TEXTE ELABORE PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS PERMANENTES**

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales.**

---

**Article premier.**

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 2.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

"Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe s'y effectue au choix.

" A l'intérieur de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont établis des échelons d'ancienneté.

"Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

"La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée d'une année pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon".

.....

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1. - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement."

"Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

"Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

.....

Art. 6.

I.- Non modifié.....

II.- Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article "

.....  
Art. 8.

.....Supprimé.....

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

"Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet."

Art. 9 bis.

.....Supprimé.....

**Art. 10.**

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

"Art. 37-1.- Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, ainsi que des fonctions de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel."

---

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives au collège des magistrats.**

---

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives au recrutement.**

---

**Art. 21 bis**

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

"*Art. 18-1.*- Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

"Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

"Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

"Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34."

**Art. 21 ter**

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :

"*Art. 18-2.* Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

"Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

"Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

"A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés."

.....

**Art. 23.**

**I.- Non modifié.....**

**II.- Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :**

**"Art. 22.- Non modifié.....**

**"Art. 23.- Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :**

**"1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;**

**"2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.**

**"Art. 24.- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire."**

III.- Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

"Art. 25.- Non modifié.....

"Art. 25-1.- Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

"Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

"Art. 25-2.- Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

"Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

"La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

"Art. 25-3.- Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

"Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

"Le directeur de l'Ecole national<sup>l</sup> de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

"Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

"Art. 25-4.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

« Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

« Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

"Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du peuvent bénéficier des dispositions du présent article."

.....

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives à la commission d'avancement.

#### Art. 25.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

"La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public."

#### Art. 26.

L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 35.- La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

"1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

"2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

"3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

"4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

"Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. "

.....

#### Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

"Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

"Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

"Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement."

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

#### Art. 29.

Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

#### *"CHAPITRE IV bis*

#### **"De la commission consultative du parquet.**

"*Art. 36-1.* - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

"Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près une cour d'appel.

"*Art. 36-2.* - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

"I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

"Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

"II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

"1° Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

"2° Cinq magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice, à raison d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupe et de deux magistrats du second grade, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

"Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

"Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

"Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

"Art. 36-3-1 et 36-4. - Non modifiés.....

## CHAPITRE VI

### Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

---

## CHAPITRE VII

### Dispositions relatives à la discipline.

#### 1. Dispositions générales.

---

## 2. Discipline des magistrats du siège.

---

## 3. Discipline des magistrats du parquet.

---

### Art. 37.

L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 60. – La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

"1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

"2° douze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie, de trois magistrats par groupe au sein du premier grade et de trois magistrats appartenant au second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

" Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. "

**Art. 38.**

L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 61.* - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

"Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble."

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

---

**Art. 39 B .**

L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. "

---

**Art. 43.**

**Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1er juillet 1993.**

.....

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Article premier.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270  
du 22 décembre 1958 précitée est ainsi  
rédigé :

Alinéa sans modification

" Art. 2.- La hiérarchie du corps  
judiciaire comprend deux grades. L'accès du  
second au premier grade est subordonné à  
l'inscription à un tableau d'avancement.

" Art. 2.- Alinéa sans modification

" Chaque grade comporte deux  
groupes. L'accès du premier au second  
groupe a lieu à l'ancienneté dans le second  
grade et au choix dans le premier grade.

Alinéa supprimé

" A l'intérieur de chaque grade et  
*groupe* sont établis des échelons  
d'ancienneté.

" A l'intérieur de chaque grade sont ...  
...ancienneté.

" Les fonctions exercées par les  
magistrats de chaque grade et *groupe* sont  
définies par un décret en Conseil d'Etat.

" Les...  
...grade sont...  
...Etat.

" La durée des services effectués par  
tout magistrat nommé à une fonction qui ne  
peut être conférée qu'après inscription sur  
une liste d'aptitude spéciale est majorée de  
deux années pour le calcul de l'ancienneté  
requis pour l'avancement de grade et  
d'échelon ".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

Art. 3.

Art. 3.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 4.

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

" Art. 12-1.- L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

" Art. 12-1. -...

...évaluation annuelle.

" Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

Alinéa sans modification

" Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Alinéa sans modification

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Alinéa sans modification

Art. 6.

Art. 6.

I.- Non modifié.....

II.- Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

II.- Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" Chaque année, les listes des magistrats présentés, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

.....  
Art. 7 bis.

.....Conforme.....

Art. 8.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :

"Art. 27-2. - L'élévation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.

"A ancienneté égale, l'élévation est prononcée par ordre d'âge décroissant.

"Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Chaque...  
...présentés, par ordre de  
mérite, en vue...

...établissement. Ces listes sont notifiées aux magistrats qui réunissent les conditions requises pour être inscrits au tableau d'avancement. Les magistrats...

...inscription.

Alinéa sans modification

.....  
Art. 7 bis.

.....Conforme.....

Art. 8.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—  
" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. "

**Art. 9.**

Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. "

**Art. 9 bis.**

Supprimé.

**Art. 10.**

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—  
**Art. 9.**

Alinéa sans modification

" Les décrets...  
au troisième alinéa ... .. prévues

...parquet. "

**Art. 9 bis.**

*Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : " et du groupe de fonctions auxquels " sont remplacés par le mot : "auquel".*

**Art. 10.**

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Art. 37-1.- Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, *des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.*"

" Art. 37-1.- ...

...proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation."

Art.12 bis .

Art. 12 bis.

Conforme.....

Conforme.....

**CHAPITRE II**

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives au collège des magistrats.**

**Dispositions relatives au collège des magistrats.**

**CHAPITRE III**

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives au recrutement.**

**Dispositions relatives au recrutement.**

Art. 21 bis (nouveau) .

Art. 21 bis .

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

" Art. 18-1.- Peuvent être nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 :

" Art. 18-1 - ...

...justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

" 2° Les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

" 3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

" Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

" Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

" Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34."

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" 1° Sans modification;

" 2° Sans modification;

" 3° Les *personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, ...*

*...judiciaires.*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Art. 21 ter (nouveau).*

*Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*" Art. 18-2.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.*

*" Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.*

*" Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.*

*" A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés."*

**Art. 23.**

**Art. 23.**

I.- Non modifié.....

.....

II.- Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

II.- Les articles 22 et 23 de l'ordonnance...  
...rédigés :

" Art. 22.- Non modifié.....

.....

" Art. 23.- Peuvent être nommés directement aux fonctions *du premier groupe* du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

" Art. 23.- ...  
...fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

" 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

" 1° sans modification

" 2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

" 2° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" *Art. 24.*- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire."

III.- Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

" *Art. 25.*- Non modifié.....

" *Art. 25-1.*- Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au *premier groupe du premier grade.*

" Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

" *Art. 25-2.*- Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

" Le directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'École assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" *Art. 24.*- *Supprimé*

III.- Alinéa sans modification

" *Art. 25-1.*- ...

...précédente au premier grade.

*Alinéa supprimé*

" *Art. 25-2.*- ...  
...articles 22 et 23 interviennent...

..34.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

" Art. 25-3.- Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

" Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

" Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

" Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" La commission fixe le grade, l'échelon...

...fonctions.

" Art. 25-3.-...

...articles 22 et 23 à l'accomplissement...

...19.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" Art. 25-4.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions relatives à la commission  
d'avancement.**

**Art. 25.**

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

" La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Art. 25-4.-...

peuvent... ..articles 22 et 23

...obligatoires

**CHAPITRE IV**

**Dispositions relatives à la commission  
d'avancement.**

**Art. 25.**

L'article... ..par deux  
alinéas ainsi rédigés :

**Alinéa sans modification**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.

" La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. "

**Art. 26.**

L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" *Art. 35.-* La commission d'avancement comprend outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

" 1° l'inspecteur général des services judiciaires *ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint* et le directeur chargé des services judiciaires *ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;*

" 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

" 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

" 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

" Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. "

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*Alinéa supprimé*

Alinéa sans modification

**Art. 26.**

Alinéa sans modification

" *Art. 35.-* Alinéa sans modification

" 1° l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;

" 2° sans modification

" 3° sans modification

" 4° sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 27 et 27 bis.

.....Conformes.....

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

" Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

" Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

" Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

" Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. "

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Art. 27 et 27 bis.

.....Conformes.....

Art. 28.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" Nul...

...juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ou, après...

...détaché.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**CHAPITRE V**

**Dispositions relatives à la commission  
consultative du parquet.**

**Art. 29.**

Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

**" CHAPITRE IV bis**

**" De la commission consultative du  
parquet.**

" *Art. 36-1.* - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

" Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

" *Art. 36-2.* - La commission consultative du parquet comprend :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**CHAPITRE V**

**Dispositions relatives à la commission  
consultative du parquet.**

**Art. 29.**

Alinéa sans modification

Section et intitulé  
non modifiés

" *Art. 36-1.* - Alinéa sans modification

" Cette...

...exception de  
l'emploi de procureur général près la Cour  
de cassation et des emplois de procureur  
général près les cours d'appel.

" *Art. 36-2.* - ...  
...comprend, outre le procureur  
général près la Cour de Cassation, président :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" I.- En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

" Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

" II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

" Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

" Lors de l'élection de chacun des membres *titulaires* visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant *parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.*

" La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" 1° le directeur chargé des services judiciaires, *secrétaire* ;

" 2° le directeur chargé des affaires criminelles ;

" 3° l'inspecteur général des services judiciaires ;

" 4° un avocat général à la Cour de cassation *élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour* ;

" 5° quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

" Lors...  
...membres visés *aux 4° et 5° ci-dessus*...  
...suppléant.

*Alinéa supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" *Art. 36-3.* - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

" *Art. 36-3.* - ...

...visés  
*aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.*

" Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

" Lorsque...  
... visés *aux 4° et 5° de l'article 36-2...*

...ensemble.

" *Art. 36-3-1 et 36-4.* - Non modifiés.....

**CHAPITRE VI**

**Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires**

Art. 30 et 31.

.....Conformes.....

**CHAPITRE VI**

**Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires**

Art. 30 et 31.

.....Conformes.....

**CHAPITRE VII**

**Dispositions relatives à la discipline.**

1. Dispositions générales.

2. Discipline des magistrats du siège.

3. Discipline des magistrats du parquet.

**CHAPITRE VII**

**Dispositions relatives à la discipline.**

1. Dispositions générales.

2. Discipline des magistrats du siège.

3. Discipline des magistrats du parquet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 37.

L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

" 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

" 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

" Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. "

Art. 38.

L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Art. 37.

*Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*" Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.*

*" Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. "*

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

Art. 38.

*Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.*

*Alinéa supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. "

*Alinéa supprimé*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

**Art. 39 B.**

L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Art. 39 B.**

L'article...  
par deux alinéas ainsi rédigés : ...complété

" Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. "

" Après quatre ans...

... réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

" Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. "

**Art. 43.**

Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1er juillet 1993.

**Art. 43.**

Les...  
et du premier grade ne sont...  
...second  
...1993.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

Art. 43 *bis*.

..... Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

Art. 43 *bis*.

..... Conforme.....